

NE_GERICHTE CDP.2013.271 vom 6. Januar 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.271

FR: NE_GERICHTE CDP.2013.271 du 6 janvier 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2013.271 del 6 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Le jour du prononcé de la décision du DEAS (15.08.2013) dont est recours, tout comme du reste le jour où la décision du Service des migrations a été prise (30.04.2013), X. était au bénéfice d'une autorisation d'établissement. C'est sur la base de cet état de fait que le raisonnement juridique a été mené par les instances précédentes. L'acquisition de la nationalité suisse, intervenue le 28 avril 2014 et donc postérieurement aux décisions du DEAS et du Service des migrations, est susceptible d'entraîner une appréciation juridique différente de la situation, tant il est vrai qu'en matière de police des étrangers, la nationalité des personnes impliquées peut avoir une incidence sur les règles devant être appliquées. b) La question se pose ainsi de savoir si et dans quelle mesure la Cour de céans peut prendre en considération l'acquisition par le recourant de la nationalité suisse, survenue après le dépôt du recours, pour inclure ce fait dans son raisonnement et en tirer les conséquences juridiques. A cet égard, il importe de garder à l'esprit que les attributions d'une instance de recours judiciaire consistent à contrôler, non à administrer. C'est la raison pour laquelle le juge doit apprécier la légalité des décisions attaquées, en principe, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative. Face à des éléments matériels nouveaux, il doit en principe appartenir à l'autorité administrative, le cas échéant, de procéder à un nouvel examen de la situation. Cependant, statuer sur le recours sur la base de la situation antérieure en laissant à l'autorité administrative le soin de réexaminer sur la base de la situation nouvelle rallongerait le plus souvent inutilement les choses. Exceptionnellement, le principe de l'économie de la procédure justifie alors que le juge se prononce en fonction de la situation telle qu'elle se présente au jour où il statue (ATF 130 V 138 cons. 2.1; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. 2, 3^e éd., 2011, ch. 2.2.6.6). c) En l'espèce, et depuis l'acquisition de la nationalité suisse, le recourant a droit à ce que sa demande de regroupement familial soit examinée en tenant compte de cette nouvelle situation, qui appelle l'application d'autres normes que celles applicables au regroupement familial pour des étrangers titulaires d'autorisations d'établissement, même si les conditions de fond demeurent largement semblables. Il n'existe par ailleurs plus aucun intérêt digne de protection à ce que la Cour de céans se prononce sur le droit au regroupement familial d'un titulaire d'une autorisation d'établissement (art. 43 LEtr) alors que ce titulaire est aujourd'hui ressortissant suisse et que c'est à cette aune que doit être maintenant examiné le droit au regroupement familial (art. 42 LEtr). Cela étant, il convient de relever que les conditions du regroupement familial sont peu différentes dans l'un et l'autre cas. Pour ces

motifs, la Cour de céans tiendra compte dans son raisonnement du fait que le recourant est aujourd'hui ressortissant suisse.

E. 3

a) Les conditions du regroupement familial pour le conjoint étranger d'un ressortissant suisse sont très proches de celles mises au regroupement familial pour le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement, ainsi que cela découle de l'examen des dispositions légales pertinentes exposées ci-après. Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43 al. 1 LEtr). Ce droit au regroupement familial s'éteint (art. 51 al. 2 let. b LEtr) s'il existe des motifs de révocation au sens de l'article 62 LEtr. Selon cette disposition, une autorisation peut être révoquée lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 let e LEtr). Quant au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, il a aussi droit à l'octroi d'une autorisation de séjour à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). Ce droit au regroupement familial s'éteint (art. 51 al. 1 let. b LEtr) s'il existe des motifs de révocation au sens de l'article 63 LEtr. Selon cette disposition, une autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr). Du point de vue de la LEtr et pour ce qui a trait au cas d'espèce, c'est ainsi essentiellement sur la durée et l'intensité de la dépendance à l'aide sociale que réside la différence de traitement entre le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement et le conjoint étranger d'un ressortissant suisse. b) Selon la teneur de l'article 63 al. 1 let. c LEtr, la condition de la dépendance à l'aide sociale doit être réalisée dans la personne de l'étranger ou d'une personne dont il a la charge. Dans le cas du regroupement du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, l'étranger au sens de cette disposition ne peut être que le conjoint en faveur duquel le regroupement est demandé et non le conjoint suisse. La situation de ce dernier ne peut être prise en considération que de manière indirecte, en qualité de personne dont le conjoint étranger a la charge. Cela revient en réalité au même que si l'on examine directement la dépendance à l'aide sociale du conjoint suisse, sauf à y aboutir par un raisonnement différent. Selon le sens de la loi, la prise en compte de la situation du conjoint suisse n'est pas directe mais découle du devoir d'entretien qui incombe à son conjoint étranger en sa faveur (Zünd/Arquint Hill, in *Ausländerrecht*, vol. VIII, 2 e éd., 2009, ch. 8.30). C'est aussi en ce sens que se prononce l'Office fédéral des migrations, en exprimant que "l'examen [des motifs de révocation] doit porter non seulement sur la dépendance à l'aide sociale de l'étranger concerné mais également sur celle des tiers aux besoins desquels il est tenu de pourvoir, ce qui s'applique au conjoint et aux enfants mineurs" (cf. Office fédéral des migrations, Directives et commentaires, *Domaine des étrangers [Directives LEtr]*, octobre 2013, version actualisée le 4 juillet 2014, ch. 6.13, p. 253). c) Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'aide sociale, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe un risque concret – de simples préoccupations financières n'étant à cet égard pas suffisantes (arrêts du TF du 11.06.2013 [2C_139/2013] cons. 6.2.4; du 30.05.2011 [2C_685/2010] cons. 2.3.1) – que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 II 1 cons. 3c; arrêt du TF du 22.07.2011

[2C_268/2011] cons. 6.2.3). Le Tribunal fédéral a jugé (arrêt du 22.07.2011 [2C_268/2011] cons. 6.2.3 et 6.2.4) que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient réunis dans les cas d'une famille de cinq personnes ayant reçu plus de 210'000 francs d'aide sociale sur une période d'environ onze ans; d'un recourant à qui plus de 96'000 francs avaient été alloués sur neuf années; d'un couple assisté à hauteur de 80'000 francs sur une durée de cinq ans et demi; d'un couple ayant obtenu 50'000 francs en l'espace de deux ans; ou enfin d'un recourant ayant accumulé une dette d'aide sociale de plus 140'000 francs en onze ans. d) Il ressort de la décision attaquée que X. a touché, de 1998 à 2012, une somme supérieure à 460'000 francs de l'aide sociale. Même si on peut admettre que pendant les premières années de sa présence en Suisse, ces montants reçus bénéficiaient aussi à son épouse et à leurs trois enfants, il reste que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale sont remplis au vu de la jurisprudence rappelée plus haut. Dans son recours, X. confirme qu'il est toujours à l'aide sociale, qu'il n'a pas pu intégrer le marché du travail et qu'il n'a aucune chance d'améliorer sa situation financière. Il en découle que la poursuite de sa dépendance à l'aide sociale doit être admise. Il faut encore déterminer si l'exercice d'une activité lucrative par A. peut être envisagé et l'influence que ceci pourrait avoir sur la situation de X. du point de vue de sa dépendance à l'aide sociale. Le revenu imputable à la personne tenue à l'entretien de la famille doit être apprécié concrètement pour déterminer si et dans quelle mesure il peut effectivement être réalisé. En ce sens, les possibilités de gain et les revenus en découlant doivent paraître assurés de manière concrète et avec une certaine vraisemblance et sur une certaine durée (ATF 122 II 1 cons. 3; arrêt du TF du 30.05.2011 [2C_685/2010] cons. 2.3.1). Le DEAS a retenu que le diplôme de secrétaire de direction obtenu par A. l'avait été plus de 20 ans auparavant et qu'elle avait très peu travaillé dans ce domaine, et que son diplôme de coiffeuse avait été obtenu plus de dix ans auparavant et qu'il ne ressortait pas du dossier qu'elle aurait exercé cette profession. Cela étant, vu les statistiques du chômage dans ces deux domaines laissant apparaître un nombre de demandeurs d'emploi très importants, considérant aussi que l'épouse était âgée de 46 ans, que les diplômes et expériences professionnels des ressortissants d'Etats tiers (même très qualifiés) sont peu reconnus et valorisés en Suisse, et que l'épouse n'avait pas déposé de contrat de travail ou de promesse d'embauche, le DEAS a estimé que le Service des migrations n'avait pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en considérant qu'aucun élément au dossier ne permettait de poser un pronostic favorable quant à une prise d'activité lucrative en Suisse. Dans son recours auprès de la Cour de céans, X. se limite à affirmer de manière péremptoire que sa femme a des fortes chances de trouver un emploi en Suisse, qu'elle se mettra sur le marché du travail dès son arrivée, qu'elle pourra trouver un emploi dans les écoles arabes de Suisse, et qu'elle pourrait aussi chercher dans le domaine du secrétariat ou de la coiffure pour dames. Il n'a toutefois à aucun moment de la procédure déposé un quelconque élément permettant de retenir que A. disposerait d'une opportunité sérieuse et concrète d'exercer une activité lucrative en Suisse et d'en obtenir des revenus ou qui démontrerait un engagement dans un proche avenir avec un certain degré de probabilité, bien que l'absence d'une promesse d'engagement ou d'un contrat de travail ait été souligné tant dans la décision du Service des migrations que dans celle du DEAS. Il n'a pas non plus fait état de recherches effectuées ou en cours. Cela étant, c'est à juste titre que le DEAS a retenu l'existence d'un risque concret de dépendance du couple de l'aide sociale.

E. 4

a) Il reste à examiner la proportionnalité d'un refus d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial. L'examen à effectuer sous l'angle de l'article 96 LEtr se confond avec celui imposé par l'article 8 § 2 CEDH (arrêt du TF du 04.07.2014 [2C_139/2014] cons. 5). Suivant un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur leur sol. La CEDH ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé (arrêt de la CourEDH Jeunesse contre Pays-Bas du 03.10.2014 [req. 12738/10] § 100). Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent des parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8 § 1 CEDH (arrêt de la CourEDH Boulouf contre Suisse du 02.08.2001 [req. 54273/00] § 39). Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'article 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'une autorisation de séjour fondé sur l'article 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 96 LEtr; ATF 139 I 145 cons. 2.2; 135 II 377 cons. 4.3). A cet égard, il convient de relever que le bien-être économique du pays a expressément été prévu par les auteurs de la CEDH en tant que but légitime pour justifier une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale. Il est ainsi légitime de prendre en compte l'endettement et la dépendance de l'assistance publique de la personne qui entend se prévaloir d'un droit de séjour dans la mesure où cette dépendance a une incidence sur le bien-être économique du pays (arrêt de la CourEDH Hasanbasic contre Suisse du 11.06.2013 [req. 52166/09] § 59). Lorsqu'il s'agit de statuer sur l'octroi ou le refus d'une autorisation ou sur sa révocation, il importe de distinguer selon que la personne qui se prétend titulaire du droit a déjà obtenu officiellement un droit de séjour dans le pays d'accueil (immigré établi) ou non. Le retrait ultérieur de ce droit constitue une ingérence dans l'exercice par la personne concernée de son droit au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. En pareil cas, il y a lieu de rechercher si cette ingérence est justifiée au regard de l'article 8 § 2 CEDH. Il faut alors déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre les motifs sous-tendant la décision des autorités de retirer le droit de séjour, d'une part, les droits que l'article 8 CEDH garantit à l'individu concerné, d'autre part (arrêt Jeunesse précité, § 104). La situation d'un immigré établi et celle d'un étranger sollicitant l'admission sur le territoire national sont, en fait et en droit, différentes (arrêt Jeunesse précité, § 105). En matière d'immigration, l'article 8 CEDH ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (arrêt Jeunesse précité, § 107). b) Dans le cas d'espèce, A. n'a jamais obtenu d'autorisation de séjour en Suisse mais

invoque son mariage – célébré au Maroc – avec X. pour venir l'y rejoindre. Elle n'a aucune attache en Suisse hormis son mari. Le mariage du couple a eu lieu alors que X. était déjà durablement et dans une large mesure dépendant de l'aide sociale, de sorte que les époux devaient prendre en considération que cet élément puisse être susceptible de faire obstacle à la poursuite de leur future vie familiale en Suisse. Quant au recourant, il s'est marié et a vécu les premières semaines de sa vie conjugale au Maroc, où il est retourné à une autre reprise au moins, puisqu'il mentionne un retour du Maroc en octobre 2013 (observations du 23.01.2014). Par ailleurs, il ressort des documents déposés au dossier qu'il n'a jamais réussi à s'intégrer socialement ou professionnellement en Suisse. Ni la présence en Suisse de ses trois enfants – majeurs (nés en 1978, 1980 et 1987) – ni son état de santé psychique actuel ne constituent des obstacles insurmontables à ce qu'il vive la relation familiale avec son épouse au Maroc, d'où il peut entretenir des contacts avec ses enfants et venir leur rendre visite. D'autre part, et s'agissant de l'état de santé psychique, différentes approches thérapeutiques ont été tentées depuis 1995 par l'intermédiaire de spécialistes en psychiatrie, sans aucun changement (certificat du 20.09.2001 de la Dresse B.). Quant au suivi psychiatrique récent que semble attester le certificat médical du 21 janvier 2014, aucun élément ne permet de retenir qu'un suivi équivalent ne serait pas disponible au Maroc. Il découle de ce qui précède que l'autorité intimée n'a donc pas abusé de son large pouvoir d'appréciation. La décision attaquée, qui confirme la décision de l'autorité intimée, n'est donc pas critiquable et peut être confirmée. Le recours est ainsi rejeté.

E. 5

X. a déposé lui-même son recours. Après avoir versé l'avance de frais demandée, le recourant a sollicité l'assistance judiciaire pour la présente procédure. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 202 cons. 4a). Dans le cas d'espèce, le recourant est bénéficiaire de l'aide sociale de sorte que son besoin peut être retenu, la cause n'était pas dépourvue d'emblée de chance de succès et l'assistance d'un avocat était justifiée. Dès lors, l'assistance judiciaire doit être accordée et Me D. commis d'office. L'assistance judiciaire ne s'étendra cependant pas aux frais de la procédure, dans la mesure où ils sont couverts par l'avance de frais destinée à cet effet et versée par le recourant avant même sa requête d'assistance judiciaire. En effet, l'assistance judiciaire n'a en principe effet que pour la période postérieure à la demande (art. 119 al. 4 CPC, applicable par le renvoi de l'art. 60i LPJA), et elle n'est par ailleurs pas destinée au remboursement d'éventuels prêts accordés en vue du financement du procès (ATF 122 I 203 cons. 2e et 2f).